

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 27/01/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SCYBELE SAS

197 Avenue de Lattre de Tassigny
82100 CASTELSARRASIN

Références : JCB/2023/0083
Code AIOT : 0006804947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SCYBELE SAS implanté Moulin à Vent 82100 CASTELSARRASIN. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCYBELE SAS
- Moulin à Vent 82100 CASTELSARRASIN
- Code AIOT : 0006804947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCYBELE a été créée au début des années 1990. En 1995 cette entité a été rachetée par le groupe ITW Gunther packaging. A compter du 31 décembre 2021, les établissements SCYBELE ont fait l'objet d'une opération de rachat/fusion par la société SIGNODE FRANCE SAS dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Créteil (94) conduisant à un changement d'exploitant et de dénomination commerciale.

L'unité de production située au 197 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à castelsarrasin fabrique des éléments de protection d'emballages en carton notamment des cornières droites, des profils en "U" pour renfort d'angles, chants et arêtes vulnérables mais également des boîtes emballages en carton pour éléments de grande longueur (principalement destinées au marché

britannique). Ces produits sont fabriqués à partir de bobines de feillard de carton entre-collés. Le site emploie environ 15 salariés y compris personnel commercial et administratif dont 7 agents de production. L'établissement fonctionne en 2x8 et fabrique en moyenne 400 tonnes de produits finis par mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point sur la situation administrative;
- Actions correctives engagées suite aux observations relevées lors de la dernière visite d'inspection en mars 2019 (conformité des effluents aqueux, émissions sonores, exercice incendie...);
- Conformité et entretien des installations électriques;
- Identification des zones à risque de l'établissement et modalités mise en œuvre de prévention des accidents (zone ATEX, risque incendie...);
- Mise en conformité des locaux réalisée ou prévue suite à la parution de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Suivi de la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Suivi de la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 3.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Arrêté ministériel de prescriptions générales	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suivi de la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 4.2.1 et 4.2.2	/	Sans objet
5	Suivi de la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 6.5.4	/	Sans objet
7	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.7	/	Sans objet
10	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.10	/	Sans objet
11	Conformité appareil à pression	Arrêté Ministériel du 20/10/2020, article Article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un travail de mise à jour de la situation administrative du site apparaît incontournable. De plus, plusieurs dispositions relatives à la gestion et à la qualité des effluents aqueux ainsi que la connaissance des différents risques que présentent l'activité ne sont que partiellement maîtrisés. Un travail d'analyse et une mise en place de mesures de prévention bien identifiées doivent être réalisés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire te portée de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Scybele est autorisée à exploiter une usine de cartonnage comportant les installations suivantes visées comme suit à la nomenclature ICPE : 2445 – 1 : transformation de papier et carton, capacité de production de 50 t/j => régime Autorisation ; 1412-2b : Stockage en réservoir de gaz inflammables liquéfiés, quantité stockée sur site 13,58 tonnes => régime DC ; 1530-2 : Dépôt de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues, quantité stockée 5560 m³ => régime Déclaration ; 2920-2-b : Installation de réfrigération par compression, puissance absorbée des installations 52 kW => Régime Déclaration ;
Constats : La société dénommée "SCYBELE" a fait l'objet d'une opération de fusion absorption en fin d'année 2021. Désormais cet établissement est exploité par la société SIGNODE FRANCE SAS depuis le 30 décembre 2021. Ce changement d'exploitant n'a pas à ce jour été porté à la connaissance du Préfet. Concernant le classement administratif du site, l'établissement a connu plusieurs évolutions depuis la notification de son arrêté préfectoral qui n'ont fait à ce jour aucun signalement à l'autorité administrative. De plus les évolutions réglementaires induites par la parution de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif à la rubrique 2445 classe désormais le site sous le régime de l'Enregistrement. Des rubriques reportées sur l'arrêté préfectoral d'autorisation, ne subsistent que les activités relatives à la 2445 de transformation de papier et carton et à la 1530 relative au stockage de matières combustibles de bois, papiers et cartons. Pour ce qui de la rubrique 1530, le site ne doit en aucun cas dépasser un volume de 5560 m³ comme mentionné sur son arrêté préfectoral d'autorisation. Bien que la visite de terrain n'ait mis en évidence aucun dépassement, l'outil de suivi de la quantité de matières combustibles effectivement stockées sur le périmètre s'avère peu précis et ne permet pas de garantir la parfaite évaluation du volume de bois, papier, carton. Le stockage de gaz a été supprimé dans la mesure où le site est désormais alimenté par le gaz de ville. Enfin, pour les installations de réfrigération par compression classées sous la rubrique 2920, cette dernière a été supprimée de la nomenclature ICPE par décret du 22 octobre 2018. • Le nouvel exploitant doit effectuer la déclaration de changement de bénéficiaire de l'autorisation conformément aux termes de l'article R.181-47 du code de l'environnement. • Suite aux évolutions réglementaires connues de la nomenclature ICPE et notamment relatives à la rubrique 2445, l'exploitant doit formuler une demande de bénéfices des droits acquis en vertu et dans les termes de l'article L.513-1 du code de l'environnement. • L'exploitant doit actualiser la situation administrative de son établissement. A cet effet, il doit identifier et se positionner par rapport à l'ensemble des rubriques de la nomenclature ICPE concernées par les activités présentes sur son site. En outre, il doit effectuer un inventaire des potentiels produits dangereux présents sur site. Ce travail permettra de positionner l'établissement par rapport aux rubriques 4XXX de la nomenclature. Ce positionnement s'établira en prenant en compte les quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site. • L'exploitant doit transmettre les éléments attestant de la suppression de la cuve de gaz initialement présente sur le périmètre ICPE. Cette déclaration doit être effectuée en conformité avec les termes des articles R.512-39-1 et suivants du code l'environnement. • L'exploitant doit mettre en place un outil de suivi permettant de garantir le respect permanent

de la quantité maximale de bois, papiers et cartons ou matières combustibles analogues autorisée par son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi de la dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'IIC un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents. Ce plan daté, et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les ecteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal... Observation relevée lors de la visite de 2019 : L'exploitant doit transmettre un plan des réseaux.
Constats : Aucun document de nature à répondre aux exigences de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'a pu être présenté en séance. L'absence de plan des réseaux telle que relevée lors de l'inspection de 2019 est toujours d'actualité le jour de l'inspection. • L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents dont son établissement est à l'origine. Ce document doit a minima comporter l'ensemble des équipements mentionnés à l'article 3.2.2 de son arrêté préfectoral. Il doit être daté et régulièrement mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi de la dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales doit respecter les valeurs suivantes : MEST : 35 mg/l, DBO5 : 30 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; HCT : 10 mg/l ; pH entre 5,5 et 8,5 Observation relevée lors de la visite de 2019 : Valeur excessive de la valeur MEST depuis 2018.
Constats : Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau de process. Seules les eaux pluviales sont rejetées vers le milieu. Il est précisé par l'exploitant que le point de rejet est commun avec la société 'Cellulopack" voisine. Il a été observé lors de l'inspection de 2019 un dépassement sur certains paramètres de qualité notamment concernant les MEST. Il n'a pu être justifié d'aucune nouvelle mesure permettant de s'assurer de la bonne qualité des effluents aqueux générés par l'établissement. • L'exploitant doit s'assurer du respect des termes de l'article 3.4.1 de son arrêté préfectoral concernant la qualité des eaux pluviales, en provenance de son établissement, avant rejet au milieu naturel. A cet effet, il procède à une campagne de contrôle de la qualité desdits effluents portant sur l'ensemble des paramètres édictés à l'article 3.4.1 précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Suivi de la dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 4.2.1 et 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence, au sein des ZER, supérieure aux valeurs suivantes : Niveau de bruit ambiant existant dans ZER Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) Émergence admissible de 7h à 22 h : 6 dB(A) 5dB(A) Émergence admissible de 22h à 7 h00 ainsi que dimanches et jours fériés : 4dB(A) et 3dB(A) Observation relevée lors de la visite de 2019 : Fournir les justifications des actions menées afin de respecter les émergences réglementaires.
Constats : Les émissions sonores dont l'établissement est à l'origine se sont avérées réglementairement conformes lors de la dernière campagne de mesures effectuée en 2012. Bien qu'aucun document ne soit disponible sur site de nature à justifier la réalisation de travaux de nature à réduire le bruit généré par l'entreprise, l'exploitant fait part des actions réalisées suite à une campagne de mesures effectuée en 2010 ayant mis en évidence des dépassement d'émergence. Les actions engagées ont consisté à la mise en place de dispositifs d'isolation sur l'ensemble des équipements bruyant. Bien que le site ne fasse l'objet d'aucune plainte sur les dernières années, aucun contrôle des émissions sonores n'a été effectué depuis 2012. • L'exploitant doit réaliser une campagne de mesures des émissions sonores dont son établissement est à l'origine. Ce contrôle est effectué en accord avec les termes de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Tout éventuel dépassement fait l'objet d'une action corrective en conséquence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suivi de la dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article Article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur. La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence biennale au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre du matériels incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices. Observation relevée lors de la visite de 2019 : exercice incendie et compte-rendu non réalisé.
Constats : Un exercice incendie a été réalisé sur le site le 13 avril 2022. Ce type de manifestation est renouvelée à fréquence annuelle. Un compte rendu est à disposition sur site. Bien que succinct, ce document fait état des points forts et des actions d'amélioration relevées lors desdits exercices. Un quai de chargement enterré fait office de rétention des eaux incendie. Cette infrastructure est vidangée au besoin à l'aide d'une pompe de relevage. En cas d'incendie, le fonctionnement de la pompe de relevage, en cas de mise sous tension, est asservi au dispositif d'alerte incendie. Le bon fonctionnement du système est testé a minima une fois par an. Toutefois la traçabilité des essais annuels de bon fonctionnement n'est pas satisfaisante le jour de l'inspection. • L'exploitant doit assurer la traçabilité adéquate des tests de bon fonctionnement du dispositif permettant d'assurer la rétention des eaux générées par un incendie sur le site. Ce document est tenu à disposition et consultable sur demande des services habilités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Il n'a pu être justifié d'aucun travail de recensement de potentielles zones présentant des risques spécifiques au sein du périmètre de l'établissement. Il apparaît tout au moins établi un risque évident d'incendie lors de la visite de terrain. Concernant les zones identifiées ATEX et à émanations toxiques, il appartient à l'exploitant de définir, en le justifiant, s'il juge que son établissement est concerné. L'existence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones précitées n'a pas pu être démontré en séance. • L'exploitant doit identifier les potentielles zones à risques présentes sur le périmètre de son établissement. Il réalise un plan matérialisant les différentes zones précitées. Ce document est tenu à disposition sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel utilisable en zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Aucune justification de la réalisation d'une analyse portant sur le risque "ATEX" n'a pu être fournie en séance bien que l'établissement soit potentiellement concerné. • L'exploitant doit réaliser une analyse permettant d'identifier les potentielles zones de son établissement présentant un risque "ATEX". En cas de présence d'un tel risque, l'exploitant doit adapter les équipements présents au sein desdites zones qui doivent être conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux de l'activité de transformation du papier, carton sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.
Constats : Le bâtiment de production et de stockage s'avère d'une superficie largement suffisante pour les activités qui y sont effectuées. Il offre un cadre de travail aéré. Toutefois, cet espace ne bénéficie que des ouvertures correspondant aux différentes portes d'accès. Aucun dispositif d'aération ou de ventilation des locaux, de nature à satisfaire aux exigences de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, n'est mis en évidence le jour de l'inspection. • L'exploitant doit apporter les modifications nécessaires au bâtiment de stockage et de production permettant une bonne ventilation des locaux en conformité avec les termes de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Applicable 2 ans après la parution de l'AMPG Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le site est équipé des détecteurs d'incendie répartis sur l'ensemble de l'atelier et des locaux administratifs. Le dispositif est composé de détecteurs de fumée classique (bureaux) et à faisceau laser au sein de l'espace de production. Ces équipements font l'objet d'un contrôle de bon état et de fonctionnement à fréquence annuelle. Il est rappelé à l'exploitant les exigences réglementaires induites par l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 qui seront applicables à son établissement à compter du 2 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article Article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques, effectué par l'organisme "Bureau Veritas" est fourni en séance. Ce document fait état de plusieurs non-conformités, signalées à plusieurs reprises pour 5 d'entre elles. Une facture des établissements "FAUCHE" établis à Villeneuve les Bouloc (31) mentionne la mise en conformité du site suite aux observations relevées lors du contrôle réalisé par "VERITAS" le 5 août 2022. Hormis cette facture, aucun document de traçabilité des actions correctives engagées suite aux signalements des anomalies par l'organisme n'est mis en place. • L'exploitant doit mettre en place un suivi détaillé des actions correctives réalisées de nature à solder les non-conformités relevées lors de la vérification par l'organisme des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Conformité appareil à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/10/2020, article Article 18
Thème(s) : Autre, Requalification et suivi périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixé[e à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.[...]
Constats : Il est constaté la présence d'un réservoir d'air vertical d'une capacité de 1000 litres au sein du local de production. Cet équipement de marque SCO, numéro d'identification Z014 a été fabriqué en 1990 et dispose d'un pression de service de 10 bars. Cet appareil a fait l'objet d'une requalification, assortie d'une vérification périodique concluant au possible maintien en service, par l'organisme "Bureau Veritas" le 26 juin 2020. Les justificatifs de cette intervention ont été fournis en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet